SV

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 46.337/4
DU 22 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétente pour le Budget, les Personnes handicapées et le Tourisme, le 31 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2009/177 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté 99/262/D du Collège de la Commission communautaire française du 8 juin 2000 relatif à l'agrément des centres d'orientation spécialisée et des services d'accompagnement pédagogique et à l'agrément et aux subventions accordées aux centres de réadaptation fonctionnelle", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Intitulé

Dans l'intitulé du projet, après les mots "Arrêté 2009/177 du Collège de la Commission communautaire française", il y a lieu d'insérer les mots "du ... (date) (la suite comme au projet)".

Préambule

Alinéa 1er

À l'alinéa 1er du préambule, les mots "tel que modifié par le décret du 5 février 2004, notamment" seront omis [(1)].

Alinéa 2

À l'alinéa 2, il convient d'écrire :

"Vu l'arrêté 99/262/D du Collège de la Commission communautaire française du 8 juin 2000 ... (la suite comme au projet)".

---

(1) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative, recommandation n/ 27, b, www.conseildetat.be (22/04/2009).

Alinéa 4

L'alinéa 4 sera rédigé comme suit :

"Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 mars 2009".

Alinéa 5

L'alinéa 5 sera rédigé comme suit :

"Vu l'accord du membre du Collège chargé du Budget, donné le 19 mars 2009".

Alinéa 6

L'alinéa 6 est inutile et doit être omis. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, il n'est plus nécessaire de viser, au préambule, la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois.

Alinéa 7

L'avis du Conseil d'État sera cité comme suit :

"Vu l'avis 46.337/4 du Conseil d'État, donné le 22 avril 2009, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" (2).

(2) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be (22/04/2009).

Alinéa 8

Au lieu d'écrire "Sur la proposition de la Ministre, Membre du Collège en charge de ...", il convient d'écrire "Sur la proposition du membre du Collège chargé de ..." (3).

Alinéa nouveau (à insérer)

Entre l'alinéa relatif au Ministre proposant et le mot "Arrête", il y a lieu d'insérer un alinéa nouveau rédigé comme suit :

"Après délibération".

Dispositif

Observation préalable

La division en chapitres est erronée (4) et doit être omise.

C'est sous réserve de cette observation préalable que sont formulées les observations qui suivent.

Article 2

1. La méthode retenue, à savoir le remplacement de l'ensemble du chapitre II de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 99/262/D relatif à l'agrément des centres d'orientation spécialisée et des services d'accompagnement pédagogique et à l'agrément et aux subventions accordées aux centres de réadaptation

(3) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", formule F 3-8-3, www.conseildetat.be (22/04/2009).

(4) Le projet ne contient que deux chapitres, un chapitre Ier et un chapitre III.

fonctionnelle, plutôt que la modification des seules dispositions auxquelles un changement est apporté, présente les deux inconvénients suivants :

- cette manière de procéder ouvre un nouveau délai de recours en annulation devant le Conseil d'État contre les dispositions remplaçant des dispositions identiques;

- les changements intervenant dans certaines énumérations [(5)] peuvent prêter à confusion lorsque d'autres textes renvoient aux éléments de ces énumérations.

Il est donc conseillé de ne procéder dans ce chapitre II qu'à des modifications ponctuelles des articles qu'il convient de modifier, comme cela est fait par ailleurs dans l'arrêté en projet (articles 4 et suivants), pour d'autres dispositions du chapitre III de l'arrêté 99/262/D, précité.

2. Plutôt que de remplacer intégralement l'article 4 de l'arrêté 99/262/D, précité, par une nouvelle disposition comportant une énumération erronément numérotée, il suffit de prévoir dans un article modificatif autonome que le 7**/** de l'article 4 est abrogé.

3. Plutôt que de remplacer intégralement l'article 7 de l'arrêté 99/262/D, précité, par une nouvelle disposition comportant une énumération erronément numérotée, il suffit de prévoir dans un article modificatif autonome que le 9**/** de l'article 7 est abrogé.

4. À l'article 9, alinéa 2, en projet, il est suggéré de compléter l'alinéa 2 en précisant que si la section "personnes handicapées" du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé n'a pas donné son avis dans le délai imparti par le membre du Collège, il est passé outre.

---

(5) Voir, aux points 4 et 5 ci-après, les observations relatives aux articles 4 et 7 en projet.

5. À l'article 16 en projet, au lieu d'écrire, au point B, "1/ les items du volet psycho-socio-pédagogique", il convient d'écrire (si telle est bien l'intention de l'auteur du projet) "1/ les éléments visés au A, 1/ à 6/".

Article 3

L'article 3 en projet doit être scindé en deux dispositions, l'une prévoyant que l'annexe de l'arrêté est remplacée par l'annexe du présent arrêté, l'autre prévoyant que l'article 20 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Les montants (...) décembre 2007".

Il convient donc de reprendre l'alinéa 2 de l'article 3 en projet.

Article 4

La phrase liminaire de l'article 4 sera rédigée comme suit :

"Dans l'article 22 du même arrêté, le 12/ est remplacé par ce qui suit :".

La même observation vaut, moyennant les adaptations nécessaires, pour les phrases liminaires des articles 6 et 7 du projet.

Article 8

L'article 8 sera rédigé comme suit :

"Le membre du Collège qui a la Politique d'Aide aux personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté" [(6)].

---

(6) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", formule F 4-7-1, www.conseildetat.be (22/04/2009).

Annexe

1. L'en-tête de l'annexe sera rédigé comme suit :

"Annexe à l'arrêté 2009/177 du Collège de la Commission communautaire française du ... (date) modifiant l'arrêté 99/262/D du Collège de la Commission communautaire française du 8 juin 2000 relatif à l'agrément des centres d'orientation spécialisée et des services d'accompagnement pédagogique et à l'agrément et aux subventions accordées aux centres de réadaptation fonctionnelle

Annexe à l'arrêté 99/262/D du Collège de la Commission communautaire française du 8 juin 2000 relatif à l'agrément des centres d'orientation spécialisée et des services d'accompagnement pédagogique et à l'agrément et aux subventions accordées aux centres de réadaptation fonctionnelle - Montant des interventions accordées dans le cadre des examens d'orientation spécialisée" [(7)].

2. À la fin de l'annexe, on écrira :

"Vu pour être annexé à l'arrêté 2009/177 du Collège de la Commission communautaire française du ... (date) modifiant l'arrêté 99/262/D du Collège de la Commission communautaire française du 8 juin 2000 relatif à l'agrément des centres d'orientation spécialisée et des services d'accompagnement pédagogique et à l'agrément et aux subventions accordées aux centres de réadaptation fonctionnelle".

---

(7) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", formule F 4-2-13-2, www.conseildetat.be (22/04/2009).

Observation finale de légistique

Dans la numérotation des articles, il convient d'écrire en caractères gras d'abord "Article 1er" et ensuite, également en caractères gras, "Art. 2.", "Art. 3.", et ainsi de suite. Le projet sera adapté en conséquence [8].

---

[8] Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation 52, www.conseildetat.be (22/04/2009).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE